

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-07  
Du 9 octobre 2020**

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société SICO  
Commune de Saint-Egrève**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SICO, au sein de son établissement, spécialisé dans le conditionnement de générateurs d'aérosols, implanté 53 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Egrève, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-10283 du 24 novembre 2008 ;

Vu le paragraphe 4.8.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé, relatif à la capacité de rétention des unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que des aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 juillet 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 juin 2020 sur le site de la société SICO implanté sur la commune de Saint-Egrève ;

Vu la lettre du 23 juillet 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SICO et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Saint-Egrève ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2020, il a été constaté l'absence de rétention au niveau du quai de déchargement des récipients mobiles et au niveau du stockage de fûts d'huile localisé dans le couloir d'accès aux cellules de stockage des matières premières, ainsi que l'insuffisance du volume de la rétention déportée associée au stockage de produits liquides dangereux situé au niveau du hall 24 ;

Considérant que ces insuffisances constituent une non-conformité vis-à-vis des dispositions du paragraphe 4.8.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : La société SICO est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du paragraphe 4.8.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-10283 du 24 novembre 2008 susvisé, applicables à son établissement implanté au 53 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Egrève, en ce qui concerne :

- le quai de déchargement des récipients mobiles
- le stockage de fûts d'huile localisé dans le couloir d'accès aux cellules de stockage des matières premières,
- le stockage de produits liquides dangereux situé au niveau du hall 24.

« Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. »

« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICO et dont copie sera adressée au maire de Saint-Egrève.

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

